



UNION NETWORK INTERNATIONAL

UNI-Africa Femmes

RÈGLEMENT

1. Nom et affiliation

- 1.1 Le groupe interprofessionnel est dénommé UNI-Africa Femmes.
- 1.2 Les membres sont les adhérentes des affiliés d'UNI-Africa.

2. Objectifs

- 2.1 UNI-Africa Femmes élabore et met en œuvre les politiques, fixe les priorités pour les femmes membres, et conseille le Comité exécutif régional et les Groupes directeurs sectoriels sur les questions relatives aux femmes et à l'égalité des chances.
- 2.2 UNI-Africa Femmes a pour mission de promouvoir les objectifs définis par les Statuts d'UNI et d'UNI-Africa dans sa sphère d'influence ainsi que d'élaborer et de mettre en œuvre les stratégies pour défendre et promouvoir les intérêts des travailleuses.
- 2.3 UNI-Africa Femmes suit les progrès réalisés en matière d'égalité des sexes dans le cadre des structures et activités d'UNI-Africa et en dehors, et contribue à l'adoption et la mise en œuvre de législations régionales et nationales plus favorables visant à protéger et à rehausser les droits des femmes.
- 2.4 UNI-Africa Femmes contribue à garantir qu'il soit tenu compte de l'égalité entre les sexes dans toutes les décisions et actions politiques d'UNI aux niveaux régional et sectoriel et veille au respect de son application.
- 2.5 UNI-Africa Femmes établit et entretient des liens avec les groupements syndicaux de femmes, en particulier au sein de la CISL-ORAF, et avec d'autres organisations ou groupes régionaux de femmes.

3. Activités

- 3.1 UNI-Africa Femmes maintient ou établit des relations et engage des actions concertées avec d'autres organisations régionales susceptibles de l'aider à protéger et/ou promouvoir les intérêts des travailleuses.
- 3.2 UNI-Africa Femmes s'efforce de créer des réseaux de solidarité et d'établir des réseaux de technologies d'information et de communication.
- 3.3 UNI-Africa Femmes organise les réunions de femmes requises au niveau régional en vue d'arrêter des politiques et priorités communes d'action, aux fins de promouvoir et coordonner leur mise en application.
- 3.4 UNI-Africa Femmes peut mettre sur pied des groupes de travail pour l'aider dans son travail, en particulier pour étudier des questions spécifiques. Un membre du Comité des femmes fait office de Présidente.
- 3.5 UNI-Africa Femmes entreprend des activités de formation, de recherche, de collecte et de diffusion des informations au niveau régional ou sectoriel sur les questions ayant trait aux intérêts des adhérentes.
- 3.6 Les adhérentes des affiliés d'UNI-Africa sont en droit de participer aux activités d'UNI-Africa Femmes.

4. Conférences et réunions régionales des femmes

- 4.1 Les Conférences des femmes d'UNI-Africa ont en principe lieu tous les quatre ans, avant la Conférence d'UNI-Africa.
- 4.2 La Conférence des femmes d'UNI-Africa élit un Comité des femmes d'UNI-Africa chargé de la gestion des activités pour les femmes durant la période entre deux conférences régionales des femmes. Le Comité se réunit selon les besoins, mais au moins une fois par année.
- 4.3 D'autres réunions régionales en vue de l'élaboration de politiques ou ayant trait aux intérêts des femmes peuvent aussi être convoquées.
- 4.4 Les adhérentes des affiliés d'UNI-Africa sont en droit de participer aux conférences et réunions convoquées au titre des articles 4.1 et 4.3 du présent règlement.
- 4.5 Les questions de politique générale soulevées dans une Conférence des femmes d'UNI-Africa sont déferées au Comité exécutif d'UNI-Africa.
- 4.6 Les conclusions des conférences et réunions des femmes sont transmises au Comité exécutif d'UNI-Africa.
- 4.7 Des rapports annuels sur les activités régionales des femmes sont soumis au Comité exécutif d'UNI-Africa.

- 4.8 Les frais d'organisation des conférences et réunions des femmes d'UNI-Africa sont à la charge d'UNI-Africa.

5. Représentation aux Conférences

- 5.1 Le nombre de déléguées et observatrices que les affiliés sont en droit d'envoyer aux Conférences et réunions est déterminé comme suit :

Organisations avec:

Jusqu'à 2,000 adhérents payants	1 déléguée
2,001 - 5,000 adhérents payants	2 déléguées
5,001 - 10,000 adhérents payants	3 déléguées
10,001 - 50,000 adhérents payants	4 déléguées

(et pour chaque tranche supplémentaire de 50,000 adhérents ou fraction de ce nombre, pour autant qu'elle ne soit pas inférieure à 10,000, une déléguée supplémentaire.)

- 5.2 Les frais de voyage et de séjour des déléguées et observatrices participant aux conférences et réunions des femmes sont à la charge de l'organisation délégante, sauf si, les circonstances étant exceptionnelles, le Comité exécutif en décide autrement.

6. Composition du Comité des femmes d'UNI-Africa

- 6.1. Le Comité des femmes d'UNI-Africa est composé de 10 membres, avec chacune deux suppléantes. Une juste répartition géographique et sectorielle doit être recherchée.
- 6.2. Les suppléantes n'assistent et ne participent aux réunions du Comité qu'en cas d'absence de la titulaire. Elles reçoivent tous les documents et ordres du jour de réunions adressés aux titulaires.

7. Elections

- 7.1 La Conférence des femmes d'UNI-Africa élit les membres du Comité des femmes d'UNI-Africa et leurs deux suppléantes.
- 7.2 Les déléguées prenant part à la Conférence des femmes d'UNI-Africa élisent, parmi les membres du Comité des femmes, la Présidente et les Vice-présidentes régionales des femmes.
- 7.3 Elles élisent, parmi les membres du comité des femmes, une représentante et deux suppléantes comme membre à part entière du Comité exécutif mondial.
- 7.4 Elles élisent également parmi les membres du Comité des femmes leurs représentantes aux sièges réservés au Comité exécutif d'UNI-Africa ainsi que deux suppléantes pour chaque membre titulaire.

- 7.5 Elles nomment les membres et les deux suppléantes pour chaque membre titulaire africain au Comité mondial des femmes, choisies parmi les membres du Comité des femmes d'UNI-Africa.
- 7.6 Le mandat des dirigeantes et des membres des comités élus au titre des articles 7.1, 7.3, 7.4 et 7.5 débute à la clôture de la Conférence des femmes (quadriennale) lors de laquelle elles ont été élues et s'achève à la clôture de la Conférence suivante.
- 7.7 Si le siège d'un membre titulaire des comités cités aux paragraphes 7.1, 7.3, 7.4 et 7.5 est vacant, la première suppléante devient automatiquement membre titulaire; si le siège de la première suppléante est vacant, la seconde suppléante occupe le siège.

8. La Présidente régionale des femmes

- 8.1 La Présidente des femmes d'UNI-Africa est membre à part entière du Comité exécutif d'UNI-Africa.
- 8.2 La Présidente des femmes est en droit de participer à toutes les réunions convoquées par UNI-Africa Femmes.
- 8.3 La Présidente des femmes veille à ce que les Conférences et réunions régionales des femmes se déroulent conformément au présent règlement et aux principes généraux énoncés dans le Règlement des Conférences régionales.
- 8.4 En l'absence de la Présidente des femmes, une des Vice-présidentes, sur décision du Comité des femmes d'UNI-Africa, assure la présidence avec les mêmes obligations et les mêmes pouvoirs que la Présidente des femmes.
- 8.5 Si le poste de Présidente des femmes devient vacant entre deux Conférences des femmes d'UNI-Africa, le Comité des femmes d'UNI-Africa pourvoira cette vacance parmi les Vice-présidentes.

Adopté par la Conférence des femmes d'UNI-Africa, le 14 octobre 2003, à Johannesburg.

Or. Anglais